

<https://47.snuipp.fr/Indemnite-compensatrice-de-la-hausse-de-la-CSG>



# Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

- Pratique - Fiche de Paye -

Date de mise en ligne : samedi 20 janvier 2018

Dernière mise à jour : 20 décembre 2020

---

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

---

**L'augmentation du taux de la CSG en janvier 2018 était annoncée "sans perte de revenus" ...  
Il a fallu bricoler une indemnité "usine à gaz"...**

L'augmentation de la CSG de 1,7 point le 1er janvier 2018 est compensée (pas tout à fait intégralement) par :

- la suppression de la « cotisation exceptionnelle de solidarité » (initialement dévolue au chômage) elle était de 1%,
- la mise en place d'une « indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ».

## Textes de référence

- [Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#)
- [Circulaire NOR : CPAF1735515C du 15 janvier 2018](#)
- [Décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018](#)
- [Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020](#)

## Principe de l'indemnité de compensation

Cette indemnité, combinée à la suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité, doit neutraliser les effets de la hausse de 1,7 point de la CSG au 1er janvier 2018.

Cette indemnité de compensation est calculée au 1er janvier 2018 et pourra faire l'objet d'un ajustement au 1er janvier 2019 sous réserve qu'elle soit plus favorable à l'agent.

Passée cette date, le montant sera immuable quelle que soit l'évolution de carrière de l'agent.

## Mode de calcul de l'indemnité de compensation

- Pour les agents publics rémunérés au 31 décembre 2017 :  
 $((R.B.A. 2017 \times 1.7 \times 98.25\%) - (R.B.A 2017 \times 1\%)) \times 1.1053$ 
  - R.B.A. 2017 : Rémunération Brute Annuelle perçue en 2017
  - 1,7% : augmentation de la CSG
  - 98,25% : assiette de calcul de la CSG
  - 1% : valeur de la contribution exceptionnelle de solidarité
  - 1,1053 : valeur obtenue par la formule suivante  $1/(1-9.7\% \times 98.25\%)$ .  
Ce coefficient vise à neutraliser les cotisations acquittées au titre de la CSG et de la CRDS sur l'indemnité compensatrice.
- Pour les agents publics recrutés, nommés ou réintégrés à compter du 1er janvier 2018 :  
le montant de l'indemnité de compensation mensuelle représente de 0,67 % à 0,76 % de la rémunération brute mensuelle liée à l'activité principale touchée lors de leur nomination ou de leur réintégration.  
Elle est réévaluée chaque année au 1er janvier, pour les collègues dont la rémunération a progressé.

## Situations particulières

L'indemnité compensatrice est proportionnelle à l'évolution de la rémunération dans les cas suivants :

- modification de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse,
- congés pour raison de santé (passage à demi traitement en congé maladie ordinaire, CLD et CLM), congé parental, disponibilité, ...
- reprise à plein traitement suite à un congé pour raison de santé, congé parental, disponibilité, ... ayant entraîné une baisse de rémunération.

Cette évolution prend effet à la date de l'évènement ayant provoqué une baisse ou une hausse de la rémunération.